

## APPEL A PROJETS

### « Investissements dans les Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie »

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020

*Financé par le*

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

<b>Fonds européen</b>	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
<b>Mesure</b>	4. Investissements physiques
<b>Sous-mesure</b>	4.3 Hydraulique agricole collective
<b>Type d'opération</b>	4.3.1 Investissements dans les Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
<b>Numéro de référence</b>	FEADER_431_2017_01
<b>Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets</b>	5 Millions €
<b>Date de lancement</b>	23 août 2017
<b>Date de clôture</b>	24 novembre 2017

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Exposé des motifs de l'appel à projets .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>4</b>
A.	Les orientations stratégiques .....	4
B.	Les aspects réglementaires .....	4
<b>III.</b>	<b>L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus .....</b>	<b>6</b>
A.	Les enjeux territoriaux de l'appel à projets.....	6
B.	Les objectifs de l'appel à projets .....	7
C.	Grille de critères de sélection.....	9
<b>IV.</b>	<b>Quels projets ? Quel financement ? .....</b>	<b>10</b>
A.	Durée du projet .....	10
B.	Contenu attendu du projet .....	10
C.	Critères d'éligibilité .....	10
1.	Éligibilité du projet .....	10
2.	Éligibilité des bénéficiaires .....	12
D.	Les coûts éligibles .....	12
1.	Investissements matériels.....	12
2.	Investissements immatériels.....	13
3.	Frais généraux .....	13
E.	Taux de soutien public.....	14
<b>V.</b>	<b>La procédure administrative .....</b>	<b>15</b>
A.	La sélection des projets .....	15
1.	Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets .....	15
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	15
3.	Procédure de sélection des dossiers .....	16
B.	La vie du projet.....	16
1.	Mise en œuvre du projet.....	16
2.	Suivi et évaluation du projet .....	17
3.	Obligation du porteur de projet.....	17
<b>VI.</b>	<b>Contacts.....</b>	<b>19</b>

## I. Exposé des motifs de l'appel à projets

*La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER<sup>1</sup> pour la période 2014-2020.*

*Le type d'opération 4.3.1 « Hydraulique agricole collective » du PDRM 2014-2020 intervient dans le financement de travaux liés au développement, à la modernisation ou à l'adaptation des infrastructures hydrauliques de la Martinique.*

---

<sup>1</sup> Retrouvez le PDRM sur : [www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq) et [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com)

## II. Contexte

### A. Les orientations stratégiques

La mesure 4 du Programme de Développement Rural de la Martinique 2014-2020 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche), de fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la sylviculture, mais aussi de soutenir les investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques.

La mesure 4 tend à répondre à 4 enjeux régionaux :

- Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés ;
- Maintenir le potentiel de production agricole existante ;
- Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources ;
- Favoriser un modèle de développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales.

Les besoins régionaux particulièrement visés ici sont :

- Le raisonnement des prélèvements d'eau ;
- La modernisation des équipements d'irrigation.

**Cette mesure a pour objectif de développer des réseaux collectifs tout en assurant un usage durable de la ressource.**

### B. Les aspects réglementaires

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement et du Conseil portant dispositions communes aux FESI ;
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique (SDAGE)

La mesure 4 relève de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

### III. L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus

#### A. Les enjeux territoriaux de l'appel à projets

Aujourd'hui, les systèmes de production sont fortement dépendants de la ressource. En effet, afin de répondre à l'enjeu de développement des réseaux collectifs assurant un usage durable de ressource en eau, il a été fait état de plusieurs constats.

On constate une dégradation générale de la qualité des eaux. La contamination des eaux est due aux pesticides et aux fertilisants chimiques, mais elle est également liée au fort phénomène de ruissellement en surface. A cela s'ajoutent les impacts environnementaux et sanitaires de la pollution par la chlordécone.

Il est constaté qu'en Martinique, les prélèvements en eau sont très majoritairement dédiés à l'alimentation en eau potable (95 % de l'eau prélevée). Les autres prélèvements sont dédiés à l'irrigation (3%) et à d'autres usages économiques (2%). Les masses d'eau prélevées sont principalement superficielles. Elles présentent donc une grande vulnérabilité en termes de pollution et sont soumises à des variations de débits selon la saison et les précipitations. Les masses d'eau les plus sollicitées sont principalement la Lézarde pour l'irrigation et Rivière Blanche pour l'eau potable.

Des efforts réels ont été faits dans le but de diminuer les pollutions et de restaurer la qualité des eaux :

- interdiction du traitement aérien sur tout le territoire de la Martinique,
- interdiction d'utilisation des substances les plus toxiques des produits phytosanitaires,
- traitement des effluents phytosanitaires,
- mise aux normes des bâtiments d'élevage vis à vis de la gestion des effluents,
- existence d'une CUMA de collecte de lisier de porc (MADILISE),
- développement de bandes enherbées le long des cours d'eau,
- mise en place et développement des périmètres de protection des points de captage de l'eau potable.

Les systèmes de production en Martinique dépendent fortement de la ressource en eau. Pour autant, celle-ci présente une répartition hétérogène dans le temps et l'espace, ce qui se traduit par des conflits d'usages entre eau potable, eau d'irrigation et les autres usages (pêche, tourisme, maintien de la biodiversité aquatique). Le problème peut être particulièrement en période de carême (sécheresse), période pour laquelle tous les types d'usage sont en concurrence. Même si l'optimisation des techniques d'irrigation collective ont permis une

réduction des prélèvements en rivière, des progrès peuvent encore améliorer la gestion de l'eau :

- développement de circuits de recyclage des eaux,
- réutilisation des eaux usées traitées,
- collecte et utilisation des eaux pluviales.

Ce besoin devra permettre la mise en place d'actions qui permettront une utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture et contribuer à l'objectif transversal de préservation de l'environnement. De manière complémentaire, les actions pour répondre à ce besoin contribueront à l'amélioration de la gestion de l'eau.

Si les réseaux d'irrigation collectifs sont bien structurés (6 200 ha irrigués sur 13 400 irrigables), leur entretien et leur modernisation demeurent insuffisants alors qu'ils sont soumis aux aléas climatiques, ce qui entraîne dégâts sur les réseaux amenant des pertes en eau.

De plus, alors qu'un certain nombre de projets d'irrigation sont identifiés pour une superficie totale de 700 ha, les économies d'eau d'irrigation constituent un des défis des prochaines années compte tenu de la nécessité de respecter les contraintes de débit réservé. Des progrès peuvent par ailleurs être obtenus par le développement d'outils d'aide à la décision, par la modernisation des équipements existants via des systèmes plus économes en eau.

## B. Les objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projet a pour but d'apporter un soutien financier afin de développer des réseaux collectifs assurant un usage durable de la ressource en eau, concernant :

- La création, la structuration et la gestion des réseaux collectifs,
- Les travaux de rénovation et d'amélioration des réseaux existants dans le cadre d'une meilleure utilisation de la ressource en eau,
- Les investissements réalisés pour des projets intégrés à une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation,
- Les investissements réalisés pour le développement de ressources alternatives (récupération d'eau de pluie).

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Martinique déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte.. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex : manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution.

Cet appel à projet contribue à l'objectif transversal du Programme de Développement Rural de la Martinique, à savoir :

- L'innovation : via un soutien plus élevé aux projet innovants quelle que soit la filière mais aussi au actions d'expérimentation menées dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation ainsi qu'à destination des jeunes agriculteurs susceptibles d'être porteurs de projet innovants,
- L'environnement : via les investissements permettant des pratiques culturales respectueuses de l'environnement et moins gourmandes en eau, diminuant le matraquage des sols, ainsi que les investissements productifs et non productifs environnementaux,

Les bénéficiaires éligibles sont les associations syndicales au profit d'exploitations agricoles ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements.

***Les porteurs individuels sont exclus.***

### C. Grille de critères de sélection

Les demandes présentées seront notés sur la base d'une grille de sélection qui contient : les critères de sélection. Cette grille est établie comme suit :

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Amélioration de la gestion de la ressource en eau, en particulier par la mise en place de système permettant de limiter le prélèvement au strict besoin et par la mise en place d'un système de facturation de la consommation des utilisateurs selon un tarif comportant une part proportionnelle au volume consommé	Système de facturation de la consommation des utilisateurs selon un tarif comportant une part proportionnelle au volume consommé	40
Projets les plus porteurs en terme d'économie d'eau	Projet associant des installations de récupération d'eau ou de réutilisation d'eau de recyclage	20
Amélioration de la performance environnementale des exploitations agricoles en particulier par l'utilisation de dispositif susceptibles de réduire, les pertes en eau (système de contrôle de consommation, de détection des pertes, de mesure du besoin) et par l'utilisation d'eau de recyclage	Projet intégrant des systèmes de détection des pertes au niveau de système global et des exploitants desservies	20
	Projet intégrant un système de mesure du besoin au niveau des exploitations	20
Amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles desservies	Projet desservant des exploitations n'ayant pas accès à une borne de prélèvement d'eau d'irrigation	40

**La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 80 points.** Les projets les plus porteurs en termes d'économie d'eau seront privilégiés.

## IV. Quels projets ? Quel financement ?

### A. Durée du projet

La durée maximale des projets est de 5 ans.

### B. Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande comportera les éléments suivants tel que :

- L'enjeu global du projet et le public cible,
- Description détaillée des investissements envisagés,
- Le détail du plan de financement prévisionnel,
- Le calendrier de réalisation.

### C. Critères d'éligibilité

#### 1. Eligibilité du projet

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour l'application de l'article 46 du R(UE) n°1305/2013, les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le projet est couvert et compatible avec un plan de gestion du bassin (SDAGE) communiqué à la Commission (art 46.2)
2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (art. 46.3). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.
3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une

économie d'eau d'au moins 5 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant (Art 46.4).

- Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.a).

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée ou pluviale n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle (art.46.5), il est admissible si :
  - a. La masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité et
  - b. Une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours des dernières années (référence : recensement agricole 2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.
5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :
  - a. l'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et
  - b. si l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.
6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait

l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 décembre 2013 (Art 46.6) et doit remplir les 4 conditions suivantes :

- le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau ;
- était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence ;
- Le plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau; et
- l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.

## 2. Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les associations syndicales au profit d'exploitations agricoles,
- Les collectivités territoriales ou leurs regroupements.

Les porteurs individuels sont exclus.

## D. Les coûts éligibles

Le plan de financement peut être établi sur la base des coûts réels ou sur la base du taux forfaitaire prévu par l'article 14, paragraphe 2 du règlement UE 1304/2013.

### 1. Investissements matériels

- Travaux d'extension des réseaux destinés à permettre l'accès aux surfaces agricoles,
- Travaux de rénovation et d'amélioration (hors extension) de réseau sous réserve d'une meilleure utilisation de la ressource en eau par rapport à la situation initiale,

- Travaux d'équipement et gestion des réseaux dont notamment la télégestion dans un objectif de diminution de la consommation et/ou du prélèvement,
- Construction de retenues, construction de prises d'eau, construction de station de pompage, construction de réservoir,
- Aménagement et modernisation des stations de pompes réservoirs retenues, prises d'eau existantes.

L'équipement hydraulique de l'exploitation ne relève pas de ce dispositif.

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles à l'aide, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses n°2016-279 du 8 mars 2016.

## 2. Investissements immatériels

- Acquisition ou développement de logiciel informatiques,
- Acquisition de licences d'exploitation.

## 3. Frais généraux

Les frais généraux liés aux investissements matériels visés ci-dessus sont éligibles, à savoir :

- Les études de marché, études de faisabilité liées à un investissement,
- Les études préalables, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs liés aux investissements (la maîtrise d'ouvrage, par exemple) portant sur l'hydrologie, la topographie, la géotechnique l'enquête d'intention agricole, l'enquête publique.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du cout éligible de l'opération.

Pour les projets retenus, les dépenses éligibles sont celles réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

## E. Taux de soutien public

L'intensité de l'aide est de 100%.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance de 50% de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents.

Dans ce cas, le taux maximal appliqué respectera les limites fixées par le régime d'aide.

Le soutien public est assuré, dans le cadre de cet appel à projet, par un cofinancement de 85 % (15 % de part principale nationale et 85 % de contrepartie UE-FEADER).

Le montant de l'enveloppe FEADER alloué à l'appel à projet est de 5 Millions €.

## V. La procédure administrative

### A. La sélection des projets

#### 1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert à partir du **23 août 2017**.

Il est publié sur le site « [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com) », sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique et dans le journal France Antilles.

Il sera clos de droit le **24 novembre 2017 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

#### 2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site [www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq) ou [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com)
- par mail sur demande à l'adresse suivante : [aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)
- à la Direction des Fonds Européens, à l'antenne de la CTM, 165-167 Route des religieuses 97200 Fort-De-France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30.

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique au **format numérique et en format papier** (uniquement en recto verso) avant la date de clôture de l'appel à projet à l'adresse suivante :

**Collectivité territoriale de Martinique**  
Direction des Fonds Européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort-de-France

Les enveloppes porteront les mentions :

**« APPEL A PROJETS FEADER\_431\_2017\_01 »**

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre du présent appel à projets.

Aucune modification ne pourra être apportée au projet présenté une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé.

### 3. Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par la Collectivité Territoriale de Martinique. Votre dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible :

- Pré-instruction par la DAAF, service instructeur.
- Pré-classement sur la base de la grille de critères de sélection (DAAF et CTM).
- Passage en Comité technique de pré-sélection.
- Instruction par la DAAF.
- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l'instance délibérante de la CTM.
- Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets.

En aucun cas il ne sera possible de modifier le projet durant la procédure de sélection.

## B. La vie du projet

### 1. Mise en œuvre du projet

*Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :*

- Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

- La modification du projet

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

## 2. Suivi et évaluation du projet

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) ».

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

## 3. Obligation du porteur de projet

- Obligation de publicité

Doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FSE,
- Les informations sur le FSE, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

- Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union, la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- le respect des critères de sélection ;
- l'éligibilité des coûts de l'opération ;
- le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- le non cumul des aides perçues

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il doit également vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

- Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

## VI. Contacts

Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique  
Direction des Fonds Européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort- de – France

Et par mail : [aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)

**Pour tout renseignement sur l'appel à projets :**

Collectivité Territoriale de Martinique  
Direction des Fonds Européens  
David Thésée – Appui aux porteurs de projet  
Nadine Marie-Olive - Appui aux porteurs de projet  
[aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)